

17.11.50

CL

dodis.ch/8714
H. 20.11

-VT.

Notice pour le Chef du Département.

Concerne: fausses déclarations de domicile
en relation avec la certification
des avoirs suisses aux Etats-Unis.

Le Conseil fédéral a décidé, le 10 août 1948, sur proposition du Ministère public, de déférer l'ensemble des cas à la justice fédérale. Le juge fédéral d'instruction, M. Caprez, est en train de terminer son rapport qu'il adressera au Procureur général de la Confédération. Sur la base de ce document, le Procureur général décidera, sans consulter une fois encore le Conseil fédéral, s'il y a lieu de saisir d'une plainte la Cour pénale fédérale. Pour autant que j'en puisse juger, il n'y a pas de doute qu'il le fera. En effet, même le juge d'instruction, en dépit de la procédure simplifiée que le Conseil fédéral a instauré, par arrêté du 14 avril 1950, pour les cas de peu de gravité (sans esprit de lucre), n'arrive pas à liquider par cette procédure les cas dans lesquels sont impliquées des autorités de police suisses ayant établi des faux certificats de domicile. Il est donc à prévoir que, en se fondant sur la décision du Conseil fédéral du 10 août 1948 et sur l'article 120 de la procédure pénale fédérale par laquelle il est lié, le Procureur général de la Confédération remettra les dossiers en question au Tribunal fédéral. Finalement, et contrairement à l'esprit même de l'arrêté du 14 avril 1950, tous les cas seraient donc jugés par le Tribunal fédéral.

La Délégation permanente saisie de cette affaire par le Vorort a décidé qu'il fallait éviter, à tout prix, que l'ensemble des cas fussent jugés en séances publiques par le Tribunal fédéral. En effet, vu les difficultés économiques et financières que nous avons avec les Etats-Unis, l'intérêt général du pays exige que nous ne nous compromettions



- 2 -

pas vis-à-vis de Washington, en avouant publiquement que l'on ne peut pas faire confiance aux certificats établis en Suisse. Vous saisirez immédiatement les incidences qu'un débat public pourrait avoir sur nos négociations actuelles de l'Accord de Washington, des conflits de séquestre, du reliquat des avoirs suisses non encore certifiés aux Etats-Unis et enfin des négociations imminentes sur les marchandises rares. Je ne serais pas complet si je n'ajoutais pas que la principale intéressée de la certification terminée - la France - bien que connaissant les faux, nous avait aidé, à la fin de la procédure de certification, à couvrir l'affaire en établissant les "cross certificates". Un procès public devant le Tribunal fédéral obligerait la France à revenir sur l'affaire et à citer devant les tribunaux ceux des bénéficiaires français qui avaient profité des faux certificats suisses de domicile. La France ne désire pas non plus être compromise aux yeux de Washington.

Le rapport du juge d'instruction nous renseignera sur le nombre des cas de peu de gravité. Je crois savoir que sur 282 dossiers plus de 220 sont des cas où l'on ne relève pas d'esprit de lucre. Le reste, c'est-à-dire les cas graves, échapperont à la justice, les inculpés principaux se trouvant à l'étranger.

Pour tenir compte du désir de la Délégation permanente, deux voies pourraient être envisagées:

1) Le Procureur général de la Confédération renoncerait à la poursuite (art. 120 de la procédure pénale fédérale).

Une telle décision présenterait l'inconvénient de laisser impunis les fonctionnaires de police ayant établi des faux certificats de domicile.

2) Le Conseil fédéral inviterait le Procureur général à lui présenter un rapport sur les questions en suspens et reviendrait sur sa décision prise le 10 août 1948. Il rétablirait la juridiction cantonale prévue normalement à

- 3 -

l'article 9 du 27 décembre 1946 sur la certification. Les fonctionnaires de police coupables seraient jugés par les cours cantonales. Ainsi, la publicité serait réduite au minimum.

Enfin pourrait-on prendre encore contact avec le juge d'instruction fédéral et voir avec lui si l'arrêté du 27 décembre 1946 remis en vigueur ne lui suffirait pas pour poursuivre les fonctionnaires de police inculpés, sans recourir aux dispositions du Code pénal. Il faudrait, par conséquent, amener M. Caprez à considérer toutes les affaires encore en suspens comme couvertes par l'arrêté du 14 avril 1950 (cas de peu de gravité).

Ce ne serait possible qu'à titre personnel et amiable car, si nous procédions autrement, M. Caprez pourrait objecter le principe de la séparation des pouvoirs.

17.11.1950.

